

# PRÉPARATEUR EN PHARMACIE : ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES D'AVENIR D'UNE PROFESSION



**Abderrahim DERRAJI, Pharmacien**

12ÈMES JOURNÉES DE L'ASSOCIATION ATTADAMOUNE  
DES EMPLOYÉS DU SECTEUR PHARMACEUTIQUE

***Agadir – 30-31 mai 2015***



« Il n'est ni pharmacien ni médecin, et pourtant il connaît les médicaments et leur usage sur le bout des doigts. »



« Il n'est ni pharmacien ni médecin. Et pourtant il connaît les médicaments et leur usage sur le bout des doigts. »

C'est le préparateur en pharmacie...



# THÉORIE

## Pharmacie de ville

### Sous le contrôle du pharmacien :

- Accueille les patients et leur prodigue des conseils,
- Délivre les médicaments prescrits sur ordonnance,
- Délivre les « produits pharmaceutiques en vente libre »,
- Réalise certaines préparations ( Magistrales ou Officinales)



# THÉORIE

## Pharmacie de ville

### Sous le contrôle du pharmacien :

- Précise au patient les conditions d'utilisation des médicaments.
- Contrôle les ordonnances : vérifie les posologies, traque les contre-indications et les associations dangereuses de médicaments....
- Pour les produits tableaux A, B et C : ordonnancier



# THÉORIE

## Pharmacie de ville

Une partie importante de son travail consiste à **tenir les stocks à jour, activité essentielle pour garantir la disponibilité des médicaments.**

Il **retourne les produits périmés aux fournisseurs**, vérifie les livraisons, range et classe avec précision tous les produits reçus. Il **passe commande plusieurs fois par jour** pour réajuster les stocks des médicaments qu'il juge insuffisant.



# THÉORIE

## Milieu hospitalier

Le préparateur en pharmacie hospitalière intervient également sur des produits particuliers, notamment les produits d'oncologie. Il peut aussi être chargé de préparer des médicaments radio pharmaceutiques et exécuter des opérations de stérilisation.

*(Une formation supplémentaire permet d'acquérir l'expertise nécessaire pour exécuter les missions spécifiques au travail en milieu hospitalier )*



# THÉORIE

## Compétences et exigences

Un préparateur doit faire preuve d'une grande vigilance lorsqu'il prépare et dispense des médicaments, car une erreur peut avoir des conséquences graves pour le patient. Rigoureux et méthodique, il doit connaître parfaitement les médicaments et leur usage.



# THÉORIE

## Compétences et exigences

Le contact avec le public est très important en pharmacie de ville. Les patients attendent en effet un **accueil de qualité, respectueux de la confidentialité, et souvent, des conseils pratiques sur leur traitement.**

Sans se substituer au médecin ou au pharmacien, le préparateur doit savoir **répondre aux inquiétudes, expliquer et rassurer.**



## FORMATION : CAS FRANÇAIS

En pharmacie de ville, le préparateur doit être titulaire du **brevet professionnel de préparateur en pharmacie**, accessible aux titulaires du **BEP carrières sanitaires et sociales** ou du baccalauréat. Cette formation est notamment accessible dans le cadre d'un **contrat d'apprentissage**.

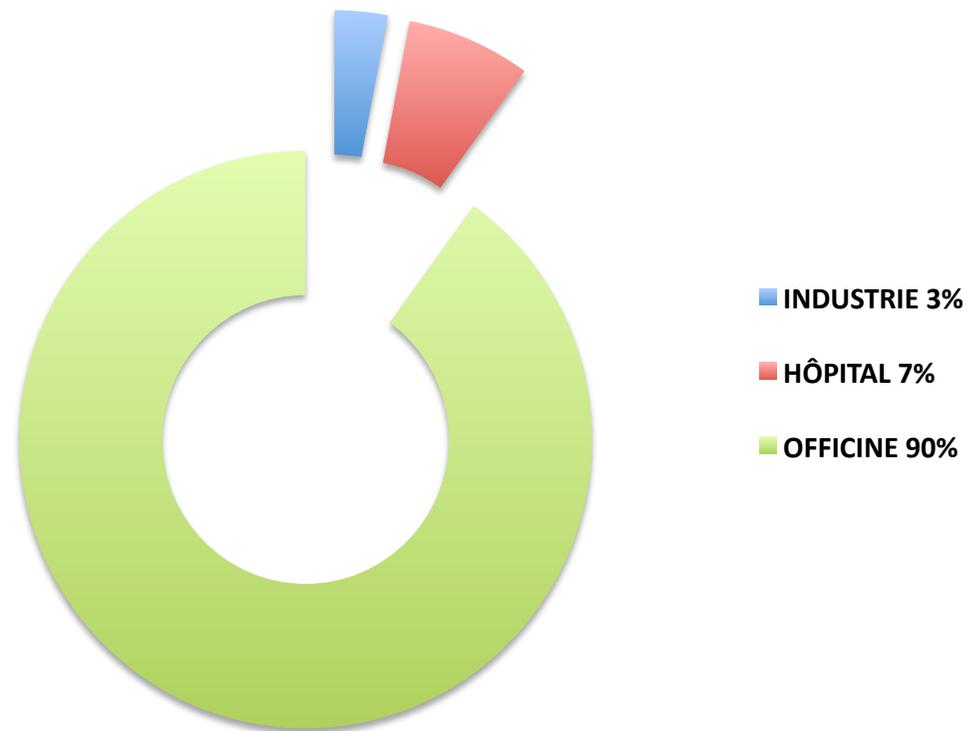


À l'hôpital, le préparateur doit être titulaire du **diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**. Cette formation d'un an supplémentaire est accessible aux titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.



## Quelques chiffres (France)

85 % des préparateurs en pharmacie sont des femmes.





## RÉALITÉS

- **Absence de statut!**
- La situation socioéconomique des patients, la routine, et un certain laxisme ont, au fil des années, rendu **l'exercice des pharmaciens et l'apport de leurs employés en inadéquations avec les textes en vigueur.**

En dehors des psychotropes, les renouvellements se font d'une manière quasi automatique.

- Préparations : rares.
- Qualité : BPO ne sont toujours pas adoptées.



# RÉALITÉS

- Les préparateurs sont formés au compte goutte et travaillent essentiellement dans les hôpitaux.
- Formation assurée le plus souvent par les pharmaciens.
- Formation continue : Agadir est un bon exemple.  
Qu'en est-il des autres villes?



**Une chose est sûre !!**

**L'équipe officinale joue un rôle capital dans la prise en charge des patients : Écoute, conseil, sensibilisation, orientation, ....**





# Qu'en est-il du projet de loi 25-14 ?





# Projet de loi n° 25-14 relative à l'exercice de préparateur et de manipulateur des produits de santé

Source : [www.sgg.gov.ma](http://www.sgg.gov.ma)



## Loi « fourre tout » .....Dahir de 1960!

### Article premier

Les professions de préparateurs des produits de santé comprennent la profession de prothésiste dentaire, la profession de diététicien et **la profession de préparateur en pharmacie.**

### Article 5

La préparatrice ou le préparateur en pharmacie, est toute personne habilitée, à réaliser, sous le contrôle et la responsabilité d'un pharmacien, certaines préparations pharmaceutiques et à contribuer aux opérations de fabrication, de vente en gros et **de délivrance des médicaments.**



## Article 9

Les professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé s'exercent soit dans les **services de l'Etat et des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.../...**



Les préparateurs et les manipulateurs des produits de santé, quel que soit le secteur dont ils relèvent, sont tenus dans l'exercice de leur profession, **au respect des principes de probité, d'intégrité d'abnégation et aux règles d'éthique.**

Ils sont également **tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.** Cette obligation **s'étend aux étudiants** relevant des établissements de formation publics ou privés, préparant un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé.



## **Article 11**

Les professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé, peuvent être exercées dans le secteur privé, soit sous la forme libérale, à titre individuel ou en association, soit dans le cadre du salariat.

**Toutefois, les professions de préparatrice ou préparateur en pharmacie, de technicienne ou technicien de laboratoire, de technicienne ou technicien de radiologie, ne peuvent être exercées dans le secteur privé que dans le cadre de salariat.**



## Article 12

L'exercice d'une profession de préparateur et de manipulateur des produits de santé dans le cadre de salariat, **doit faire l'objet d'un contrat de travail établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.**

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de la profession concernée s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.



## Article 14

L'exercice de l'une des professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé est **subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée à cet effet par l'administration au vu du dossier de demande d'exercice.**

La composition du dossier de demande, les modalités de son dépôt ainsi que les délais d'octroi de l'autorisation sont fixés par voie réglementaire.

L'autorisation prévue au présent article est délivrée, aux personnes qui remplissent les conditions suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après :



**1- être de nationalité marocaine ;**

**2- être titulaire de l'un des diplômes ou titres ci-après :**

**- diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales, dans l'une des spécialités se rapportant à l'une des professions de préparateurs ou de manipulateurs des produits de santé, délivrée par l'un des instituts de formation aux carrières de santé , relevant du ministère de la santé, ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;**

- diplôme de licence dans une spécialité se rapportant à l'une des professions de préparateurs ou de manipulateurs des produits de santé, délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé, relevant du ministère de la santé ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;

-diplôme de licence dans une spécialité se rapportant à l'une des professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé, délivré par un établissement d'enseignement supérieur public marocain ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;



- diplôme de licence dans une spécialité se rapportant à l'une des professions de préparateurs et des manipulateurs des produits de santé, sanctionnant des études d'une durée minimum équivalente à celle du secteur public après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé accrédité conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- diplôme dans une spécialité se rapportant à l'une des professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé, sanctionnant des études d'une durée minimum équivalente à celle du secteur public, après le baccalauréat délivré par un établissement de formation professionnelle privée accrédité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

**3 – n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour des faits contraires à l'ordre public;**

**4 - être apte physiquement à exercer la profession concernée.**



## Article 16

L'autorisation d'exercer l'une des professions de préparateurs ou de manipulateurs des produits de santé, doit mentionner la commune dans le ressort territoriale dans laquelle le demandeur entend exercer sa profession. Elle doit préciser également le mode d'exercice ainsi que l'adresse professionnelle du ou des titulaire(s) de l'autorisation.

Le refus de l'octroi de l'autorisation doit être motivé.

La liste des préparateurs et des manipulateurs des produits de santé autorisés à exercer dans le secteur privé, est publiée chaque année dispose par l'administration, selon les moyens dont elle dispose.



## Article 17

Le préparateur ou le manipulateur des produits de santé, autorisé à exercer dans le secteur privé, **ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.**



## **Article 24**

Tout préparateur et manipulateur des produits de santé autorisé à exercer sous la forme libérale doit exercer sa profession personnellement.



## Article 33

A titre transitoire et en attendant la création d'un ordre professionnel et en cas de son existence, les préparateurs et les manipulateurs des produits de santé autorisé(e)s à exercer dans le secteur privé sont tenus de se constituer **en une association nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 Jomada I 1378 (15 Novembre 1958)** réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété et les dispositions particulières de la présente loi



**A cette fin, il ne peut être constitué qu'une seule association nationale professionnelle pour les préparateurs et les manipulateurs des produits de santé.**

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

**Le projet lui attribue une compétence similaire à celle d'un ordre professionnel alors qu'il s'agit d'une association (Problème de représentativité, le droit d'association est un droit qu'on peut exercer comme on peut y renoncer).**



## **Article 35**

Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessous, exerce illégalement, dans le secteur privé, l'une des professions définies par la présente loi :

- 1.** toute personne qui, non munie d'un diplôme permettant l'exercice la profession de préparateur ou de manipulateur des produits de santé , pratique dans le secteur privé les actes de ladite profession ;
- 2.** tout (e) professionnel (elle) qui, sans l'autorisation visée à l'article 14 de la présente loi prend part habituellement à l'accomplissement d'actes des professions de préparateur ou de manipulateur des produits de santé



**3.** tout (e) professionnel (elle) autorisé (e) à exercer sa profession qui accomplit des actes qui ne relèvent pas de la profession objet de l'autorisation qui lui a été délivrée ;

**4.** tout (e) professionnel (elle) qui exerce l'une des professions de préparateur ou manipulateur des produits de santé dans le secteur privé, en violation des dispositions de l'article 31 (2ème alinéa) ci-dessus ;

**5.** tout préparateur ou manipulateur des produits de santé qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée ;

**6.** tout (e) professionnel (elle) qui reprend l'exercice de sa profession en violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus ;



7. tout (e) professionnel (elle) qui change de mode d'exercice sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 19 de la présente loi ;
  
8. tout (e) professionnel (elle) autorisé (e) à exercer dans le secteur privé, nommé à un emploi public qui maintient son local professionnel en activité ;



**9.** tout préparateur ou manipulateur des produits de santé qui assure un remplacement d'une durée supérieure à 60 jours sans avoir obtenu l'autorisation visée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 30 ci-dessus ;

**10.** tout préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé à exercer dans le secteur privé qui dispense des actes de soins, en infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.



## Article 36

L'exercice illégal de l'une des professions définies par la présente loi est puni :

**a) dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 10 de l'article 35 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.**

**b) dans le cas prévus aux paragraphes 7 et 9 de l'article 35 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 1500 à 2500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.**



c) dans le cas prévu au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 35 ci-dessus, d'une amende de 5000 à 10.000 dirhams.

La juridiction saisie peut, en outre, dans les cas prévus aux paragraphes 2 à 10 inclus de l'article 35 ci-dessus, prononcer l'interdiction d'exercer la profession de la préparatrice ou du préparateur des produits de santé pour une durée n'excédant pas 2 ans.



## **Article 47**

À titre transitoire et par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 14 de la présente loi, peuvent être autorisés à exercer dans le secteur privé la profession de préparateur ou de manipulateur des produits de santé, les titulaires du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat :

- Option de nutrition en ce qui concerne la profession de diététicien



- option préparateur en pharmacie en ce qui concerne la profession de préparateur en pharmacie;
- option technicien de laboratoire en ce qui concerne la profession de technicien de laboratoire;
- option technicien de radiologie en ce qui concerne la profession de technicien de radiologie.



## Article 48

L'exercice de toute autre profession de préparateur et de manipulateur des produits de santé, non prévue, par la présente loi doit être autorisé par l'administration dans les conditions fixées par ladite loi et les textes pris pour son application, sous réserve que le demandeur soit titulaire d'un diplôme l'habilitant à exercer cette profession dans le pays qui l'a délivré, dûment authentifié et assorti du baccalauréat.

La durée de la formation pour l'obtention dudit diplôme ne peut être inférieure à 3 ans.



## Article 49

La présente loi entre en vigueur à compter de **la date d'entrée en vigueur du texte réglementaire pris pour son application.**



## CONCLUSION

- Une réglementation **ADAPTÉE** ne peut être que bénéfique pour la mise à niveau de la profession de préparateur et pour sa reconnaissance,
- Nécessité de prévoir une **période transitoire** pour permettre aux pharmaciens et à leurs employés de se conformer à la loi, et **surtout des dispositions particulières pour préserver les droits acquis des préparateurs en activité (réfléchir sur les modalités),**
- Prévoir des **modules de formations qualifiantes adaptées** pour les employés (OFPPT) en collaboration avec les pharmaciens d'officine et leurs instances professionnelles,
- L'administration ne peut faire l'économie d'une **large concertation avec les représentants des employés en pharmacie : ATTDAMONE!**

